

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Grand Est\_Appel à projets Collectivité européenne d'Alsace - 2025-2027 – Innovation sociale et essaimage de dispositifs innovants d'accompagnement socio-professionnel (GESTOI1595)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Alsace

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Collectivité Européenne d'Alsace - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 26/05/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 335 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 9 500 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 95 %

**THÈME** Innovation sociale pour l'insertion professionnelle

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 10 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 31/08/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires a notamment la compétence de la gestion des allocations individuelles de solidarité (Revenu de Solidarité Active ; Prestation de Compensation du Handicap ; Allocation Personnalisée d'Autonomie). Par l'accompagnement et les actions d'insertion sociale et professionnelle de ses bénéficiaires, la CeA œuvre pour l'insertion et la lutte contre les exclusions. Pour atteindre ces objectifs, la CeA soutient et accompagne les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, elle finance en parallèle le RSA.

Dans ce cadre, la CeA mobilise le FSE+, un fonds structurel européen qui a comme objectif principal l'amélioration des niveaux d'emplois et la réduction de la pauvreté dans les Etats membres de l'Union européenne. Il constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Chaque pays européen a mis en place le fonctionnement du FSE+ selon des caractéristiques proches.

Pour la période de programmation 2021-2027, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), en qualité d'organisme intermédiaire (OI) bénéficie d'une délégation de crédits pour soutenir des projets alignés avec « le Programme National » du Fonds Social Européen Plus (FSE +) et les priorités de la collectivité.

La CeA mobilise ces crédits communautaires pour cofinancer des actions en adéquation avec la politique d'insertion du territoire.

Le présent appel à projets concerne l'objectif H au sein de la priorité 6 du Programme national FSE+ :

- La priorité n°6 : « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants »
- L'objectif H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

Pour la programmation 2021-2027, l'Union européenne a rappelé sa volonté de continuer à soutenir les innovations sociales au moyen de multiples outils, et notamment grâce au soutien du FSE+.

Ainsi, dans le Programme National « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » du FSE+, la priorité 6 apparaît comme un nouveau moyen de soutenir le déploiement de solutions, actions, initiatives innovantes visant à lever les freins périphériques à l'emploi et permettre un retour sur le marché du travail durable, sur le territoire.

En effet, selon le Programme National, le taux d'abandon relatif aux parcours d'insertion atteint 21% et est en forte augmentation depuis la programmation précédente. Cela s'expliquant par des freins périphériques au retour à l'emploi de plus en plus complexes, ainsi que par des « caractéristiques de fragilité accrues ».

Ce soutien financier novateur permettra ainsi de soutenir le développement de projets alternatifs ou nouvelles modalités d'accompagnement vers l'emploi de publics précaires pour lesquels d'autres formes de soutien plus classiques n'auraient pas fonctionné ou n'auraient pas été possibles, et ainsi d'agir sur ces vulnérabilités.

La priorité 6 bénéficie d'un taux dérogatoire de co-financement de 95%, ce qui lui permettra de soutenir l'ingénierie de projet, le changement d'échelle de certains projets, l'émergence de projets ne bénéficiant pas encore d'autres sources de co-financement, ou encore des projets courts et expérimentaux, visant à favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 6 permettra de soutenir des projets dont l'objectif final est le retour à l'emploi en passant par la levée des freins sociaux. L'accent sera notamment mis sur les formes d'accompagnement des publics particulièrement innovantes : des projets qui permettent de pallier aux problématiques d'accompagnement classique (abandon en cours d'opération, non pérennisation de l'action, difficulté à essaimer) ; des projets qui usent d'outils, de méthodes ou d'action innovants pour mobiliser et accompagner les publics (artistiques, culturels, numériques etc); des actions visant à soutenir le changement d'échelle de projet d'innovation sociale.

L'objectif de cet appel à projets est de favoriser l'innovation sociale à deux égards : créer un écosystème favorable à l'innovation sociale et accompagner les démarches innovantes, de venir renforcer les dispositifs déjà existants dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle en soutenant des projets d'innovation et d'expérimentation et initier leur développement sur le territoire.

Les opérations conventionnées pourront être démarrées à partir de janvier 2025 mais devront encore être en cours au moment du dépôt du projet.

- **Objectifs**

Cet appel à projets vise l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi, principalement bénéficiaires de minima sociaux ou en situation de handicap avec pour but leur intégration sociale et leur accompagnement à l'emploi par des projets d'innovation sociale et d'essaiage de dispositifs innovants afin d'encourager l'émergence d'actions nouvelles et innovantes pour améliorer l'insertion professionnelle et socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi ou en recherche d'emploi et favoriser le déploiement de ces projets innovants sur le territoire et de la Collectivité européenne d'Alsace .

- **Actions visées**

L'appel à projets vise trois types d'actions :

1. Actions ayant pour but de soutenir l'expérimentation sociale et le développement de solutions innovantes pour favoriser l'insertion professionnelle et socio-professionnelle de personnes défavorisées et éloignées de l'emploi.
2. Actions visant à encourager l'émergence d'actions nouvelles pour favoriser autrement l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
3. Actions de soutien du changement d'échelle de projet d'innovation sociale et de déploiement à l'échelle du territoire de projets d'insertion socio-professionnelle.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout candidat hébergeant un projet dont la nature de l'opération revêt un caractère d'intérêt général visant à l'insertion professionnelle des personnes dépourvues d'emploi est éligible, quelle que soit sa forme juridique. Le projet doit offrir des opportunités de parcours social et professionnel à des personnes sans emploi ou bénéficiaires de minima sociaux sur un marché dont les besoins en insertion professionnelle demeurent une problématique à satisfaire et être innovant sur le territoire.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : statut sur le marché de travail : bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes inactives. Dont : les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée ; les femmes, les jeunes, les seniors ; les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi ; les ressortissants de pays tiers ayant droit de travailler en France ; les personnes placées sous main de justice ; les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Règle générale :

Les projets ne doivent pas être achevés à la date de dépôt de la demande.

### 1- Dépôt et recevabilité du dossier

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. La recevabilité est prononcée uniquement sur la base de dossiers complets.

### 2- Instruction et sélection

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés et détaillés dans le présent appel à projets.

Un descriptif détaillé des opérations doit être rédigé dans la demande de subvention FSE+. Celui-ci portera tant sur les objectifs à atteindre que sur les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dont le détail figure dans le présent appel à projets.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet.



Le porteur de projet doit également proposer des justificatifs non-comptables lui permettant d'assurer le suivi du projet. Les opérations comprenant des rencontres avec des participants (entretiens individuels, participation à des actions de montée en compétence, réunions collectives...) donnent systématiquement lieu à émargement des deux parties.

Ces feuilles d'émargement doivent faire apparaître la publicité du financement FSE+ et retracer l'heure de début et de fin, la date de celui-ci et l'intitulé de l'accompagnement ou de l'atelier. Elles doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires.

À l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur les différents points d'éligibilité et de faisabilité de la demande au vu des critères déterminés.

En cas d'avis favorable de la commission permanente de la CeA, une convention est signée entre la CeA et le bénéficiaire.

### **3- Conventonnement**

Une avance de trésorerie correspondant à 30% du montant FSE+ engagé pour les structures dont le coût total annuel minimum est de 10 000€ pourra être versée dès signature de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

L'opération doit être mise en œuvre conformément aux objectifs et moyens précisément décrits dans la convention qui engage le bénéficiaire.

L'opération porte sur une période dont le périmètre temporel de 6 à 36 mois est compris entre le 01/01/2025 et le 31/12/2027. En conséquence, aucune dépense engagée antérieurement au 01/01/2025 ne saurait être retenue. De plus, afin d'être éligible, une dépense doit être engagée dans le champ d'application temporel de la Convention signée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération. Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Le FSE + intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés et de l'autofinancement.

Dans le cadre du présent appel à projets, aucune opération ne sera sélectionnée en-dessous de 9 500€ de FSE+.

### **4- Détermination finale de la subvention**

Le bénéficiaire doit déposer un bilan final de l'opération réalisée et joindre des pièces justificatives sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>).



Un Contrôle de Service Fait (CSF) est réalisé par le service gestionnaire de la CeA. Les vérifications prennent appui sur le bilan, les pièces justificatives transmises par le bénéficiaire et sur le résultat de visites sur place, le cas échéant.

Le CSF a pour objectifs principaux de vérifier :

- La correcte exécution de l'opération par rapport à ce qui a été conventionné au préalable ;
- L'éligibilité des dépenses et des ressources inscrites au bilan, ainsi que leur justification comptable ;
- L'équilibre du plan de financement réalisé ;
- Le respect de l'obligation de publicité et des principes horizontaux.

Le CSF déterminera le montant final de subvention FSE+ accordé. Un second versement est alors effectué en complément de l'avance faite, le cas échéant.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- Caractère innovant du projet
- L'effet levier pour l'emploi
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

- 1- Périmètre des dépenses**

Seules les dépenses directes de personnel sont éligibles, ainsi que les prestations (si elles correspondent aux dépenses éligibles à l'AAP). Les autres postes de dépenses directes (de fonctionnement ; liées aux participants) ne sont pas ouverts. Le porteur doit volontairement déclarer ces autres postes à 0€ pour valider son dossier.

Les dépenses de personnel liées aux postes suivants ne sont pas éligibles car ils relèvent des fonctions support : direction, management, développement commercial, secrétariat, entretien, comptabilité, gestion, RH, assistant administratif, ...

Les dépenses de personnel sont éligibles à la condition qu'elles respectent l'article 16 du règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+): « les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée ». Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les porteurs de projets doivent s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier des dépenses, des ressources et des temps de travail réellement affectés sur ce périmètre.

- 2- Taux forfaitaire applicable**

Le taux forfaitaire applicable est défini dans le Règlement portant disposition communes (RPDC) selon les modalités détaillées dans la communication C/2024/7467 de la Commission européenne sur les lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des Fonds relevant du règlement (UE) 2021/1060.

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux forfaitaire applicable est calculé sur la base de 40 % des frais de personnel éligibles pour le remboursement des coûts restants d'une opération. Les coûts restants étant les coûts indirects ainsi que les autres coûts directs tels que précisés plus bas.

Dans sa demande de subvention, le porteur de projet doit donc indiquer, dans sa demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (dépenses de fonctionnement, de prestation, liée aux participants), qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

La Communication C/2024/74678 page 11/67 précise que les catégories de coûts peuvent être définies comme suit :

- Les coûts directs sont les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération dont le lien avec l'opération ou le projet peut être démontré
- Les coûts indirects sont les coûts nécessaires à la mise en œuvre de l'opération et qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération en question. Ces derniers peuvent inclure, par exemple, les dépenses administratives ou les frais généraux pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (tel que : les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité ou de nettoyage, etc. ; les frais de téléphone, d'eau ou d'électricité, etc.)
- Les frais de personnel sont définis dans les règles nationales et représentent normalement les coûts résultant d'une convention entre un employeur et un salarié ou de contrats de service pour du personnel externe. Les frais de personnel comprennent généralement la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versées aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les cotisations de sécurité sociale des salariés, les cotisations volontaires éligibles des salariés, ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur.

### 3- Taux d'affectation

Le personnel direct affecté à l'opération cofinancée par le FSE+ doit avoir un taux minimum d'affectation mensuellement fixe de 20%. Les dépenses de personnel à temps variable ne sont pas éligibles. En cas d'affectation partielle à l'opération, seuls des temps mensuellement fixes peuvent être valorisés.

#### Exemple :

La fiche de poste d'un salarié indique qu'il travaille 40 heures. En revanche, il n'est affecté à la mise en œuvre de l'opération FSE que sur 20 heures par semaine, soit la moitié de son temps de travail.

Le temps de travail doit être justifié par la lettre de mission qui doit spécifier un taux d'affectation mensuellement fixe de 20% pour ce salarié. La lettre de mission devra préciser les activités/missions affectées à l'opération FSE+ (ou être en lien avec une fiche de poste), préciser le périmètre

temporel de la mission (entre le 01/01/2025 et le 31/12/2027), être datée et signée par le salarié et son responsable hiérarchique. Les critères des lettres de missions sont précisés dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Il n'est pas nécessaire de produire des fiches de temps signées ou des extraits de logiciel de gestion de temps. La lettre de mission précisant le taux d'affectation mensuellement fixe est suffisante.

- **Autre**

### 1- Principes horizontaux

En application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000, le porteur de projet doit préciser et détailler dans sa demande les modalités d'intégration, dans son projet, des diverses actions mises en place pour respecter les principes horizontaux suivants :

- L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- La lutte contre les discriminations ;
- L'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

#### Exemples non exhaustifs :

- Egalité femmes/hommes : Campagne de sensibilisation sur la question de l'égalité femmes-hommes (ateliers, conférences, vidéos pédagogiques) ; représentation équilibrée tant au sein de la structure que dans le cadre du projet ; ouverture de l'ensemble des actions du projet aux femmes et aux hommes et actions visant à promouvoir la mixité des métiers et la lutte contre les freins rencontrés par les femmes dans leur parcours de recherche d'emploi.
- Lutte contre les discriminations : Ateliers d'échange et formations, groupes de discussion sur le sujet des discriminations pour permettre d'échanger les expériences et difficultés et trouver des solutions collectives ; affichage anti-discrimination et présence d'un article anti-discrimination dans le règlement intérieur de la structure ; mise en place d'événements culturels et sociaux permettant aux employés de découvrir d'autres cultures et traditions ; mise en place d'actions spécifiques à destination des publics les plus discriminés (par exemple, les jeunes résidant dans des QPV) ; facilitation de l'embauche de publics très éloignés de l'emploi.
- Accessibilité aux personnes en situation de handicap : Mise en place d'un référent handicap dans l'équipe du projet pour garantir que les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap soient pris en compte ; accessibilité des supports de communication y compris pour les personnes ayant des troubles visuels ou auditifs ; collaboration avec des associations spécialisées dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; aménagement des locaux (rampe d'accès, ascenseurs adaptés, signalétique accessible) ; sensibilisation du personnel à l'accueil des personnes handicapées et à la prise en charge de leurs besoins spécifiques (ateliers collectifs de langue des signes) ; embauche de travailleurs handicapés et adaptation de leurs conditions de travail.

Un guide est disponible au lien suivant, qui permettra de prendre pleinement la mesure des attendus : [https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-st.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_des\\_principes\\_horizontaux.pdf](https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-st.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/guide_des_principes_horizontaux.pdf)

## **2- Contrat d'engagement républicain**

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations, fondations, ligues professionnelles et fédérations sportives agréées qui sollicitent une subvention publique.

Le contrat engage les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain :

- Informe, par tout moyen, ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;
- Veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- Prend des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance ;
- Le manquement aux engagements souscrits au titre de ce contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention.

## **3- Obligation d'une comptabilité séparée**

L'organisme bénéficiaire du FSE+ doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate (comptabilité analytique) pour toutes les transactions liées à l'opération. Les procédures mises en place doivent permettre une reconstitution directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

## **4- Justification de la réalisation de l'opération**

Un bilan final, et éventuellement un bilan intermédiaire, doivent être rédigés sur le site « Ma Démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>). Le bilan final doit être rédigé dans les six mois suivant la fin de l'opération. A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire, et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Les bilans comportent une synthèse qualitative, les dépenses réalisées et les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux participants. Ils sont accompagnés des pièces justificatives comptables et non comptables.

## **5- Données liés aux participants :**

La structure bénéficiaire de la subvention FSE a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données que ce soit pour les indicateurs de réalisation ou de résultats. Afin de renseigner les indicateurs de réalisation, le référent peut s'appuyer sur le questionnaire DGEFP de collecte des indicateurs relatifs aux participants.

## **6- Dispositifs FSE de lutte contre la fraude, dépôt des plaintes et réclamations :**

## ELIOS

Pour rappel, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du programme national FSE + 2021-2027, met en place la plateforme Elios, une plateforme spécifiquement dédiée au signalement des soupçons de fraude. Elios permet à tout lanceur d'alerte ayant connaissance d'un soupçon de fraude ou de conflit d'intérêt dans la mise en œuvre du programme national du Fonds Social Européen+ de déposer un signalement via un formulaire accessible depuis la page <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

## EOLYS

Dans une optique d'amélioration de sa qualité de service, la DGEFP met également en place une seconde plateforme spécifique pour le dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets aux services gestionnaires de leur convention FSE, appelée Eolys et accessible à l'adresse suivante : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

## Protection des données personnelles (RGPD)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant et après leur saisie dans le système d'information, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL. Il faudra s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE+ » en mettant en place un auto-contrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

## **CONTACTS**

Toute l'équipe FSE reste disponible pour vous informer et vous accompagner tout au long de votre projet. N'hésitez pas à nous envoyer un mail à l'adresse suivante : **[contact-fse@alsace.eu](mailto:contact-fse@alsace.eu)**.

Rappel : Un temps d'échange avec les porteurs sera proposé par le service gestionnaire du FSE+ de la CeA afin de permettre d'évaluer si le projet proposé correspond aux prérequis essentiels et attentes de cet appel à projets et accompagner la structure dans sa rédaction si besoin.

**Le chef de service** : BUGNON Sébastien – [sebastien.bugnon@alsace.eu](mailto:sebastien.bugnon@alsace.eu) – 03 89 30 66 48

**Les chargé(e)s de mission FSE+ :**

- • • BEUF Pauline – [pauline.beuf@alsace.eu](mailto:pauline.beuf@alsace.eu) – 03 69 49 31 48
- NEHLIG Mélusine – [melusine.nehlig@alsace.eu](mailto:melusine.nehlig@alsace.eu) – 06 19 57 74 02

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)